

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 31 mars 2022

Convocation du conseil municipal du 24 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente-un mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAGNEAU, Maire,

Présents :

M. Dominique DELAGNEAU Maire, M. Jérôme LAVAU 2^{ème} Adjoint, Mme THEZIER Odile 1^{ère} Adjointe, Mme Emylie DOS SANTOS, Mme Anne-Sophie ROBERT, M. Marc THUREAU, M. Pierrick LE COGUIC, M. Jérôme DE WINTER, M. Jean-Noël VALLET

Absents Excusés :

Mme Anaïs LEVACHER, a donné pouvoir à M. Marc THUREAU

Absente : Mme Virginie NIGEON

Secrétaire de séance : Mme Emylie DOS SANTOS

Approbation à l'unanimité du conseil municipal 13 janvier 2022

Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 13 janvier dernier.

1 Subventions aux associations (délibération DCM 2022-07)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE pour l'année 2022, les subventions suivantes aux associations,

PEP'S	50 €
ADIL	50 €
CIFA 89	200 €
La récré des parents	100 €
UNA Bassou-Bonnard-Seignelay	300 €
SSIAD	200 €
ADAVIRS	50 €
Lutte contre la Sclérose	50 €
Altaripiens en fête	800 €
Association des chasseurs d'Hauterive	100 €
Pour un montant total de	1 900 €

2 Travaux : maison communale – (délibération DCM 2022-08)

Monsieur le Maire expose :

En raison de l'abandon de chantier par la première entreprise de maçonnerie sollicitée, il a été mis fin avec cette dernière de nos relations contractuelles par voie d'huissier en date du 24 février 2022.

À la suite d'une nouvelle expertise entre assureurs des différentes parties en date du 28 février 2022, il nous est rappelé « que les travaux concernant la dépendance doivent être terminés dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 mai 2022 et qu'il nous appartient de faire une arase afin de protéger les têtes de murs de la dépendance partiellement démolie.

Pour donner suite aux travaux de maçonnerie de la maison communale (ex-maison Mathieu) sise au 17 Les Cornets, il a été demandé d'autres devis.

Après plusieurs entreprises contactées, l'entreprise « AL Maçonnerie générale » sise 13, rue des colibris à Pontigny 89230, dont le responsable est Monsieur Andry Lotoskyy a accepté de réaliser les travaux envisagés à partir de mi-avril.

Répondant à notre demande, l'entreprise de maçonnerie, propose :

- Montage et démontage échafaudage,
- Démontage mur en pierre,
- Coffrage, coulage arase béton armé,
- Réalisation massif béton armé,
- Réalisation d'un poteau en béton armé,
- Réalisation charpente bois 1 pente avec fourniture,
- Réalisation toiture bac acier avec fourniture,
- Reconstruction poteau de portillon en béton armé,
- Pose gouttière et descente zinc,
- Piquage mur en pierre,
- Peinture poteau béton.

Pour la réalisation de ces différents travaux, l'entreprise « AL Maçonnerie » nous présente un devis d'un montant de **30 521.90 €**,

Après présentation détaillée du devis de l'entreprise «AL Maçonnerie »,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, le devis de l'entreprise « AL Maçonnerie », pour la réalisation des travaux à partir de mi-avril.

3 Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le CDG89 et le CDG54 et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) – (délibération DCM 2022-09)

Monsieur le Maire expose :

Le CDG89 et le CDG54 proposent conjointement à leurs collectivités, une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements des données personnelles.

Le projet de convention pour la période de 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe et Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable du traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'adéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'inter région Est-Bourgogne-Franche Comté, le CDG54 exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expérience et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec les centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose à l'assemblée,

- D'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité.
- De l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission.
- De désigner auprès de la CNIL, le CDG54, personne morale, comme étant délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité jusqu'en 2024 ;
- Autorise le Maire à prendre et à signer tout document relatif à ladite mission ;
- Autorise le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG54 comme étant le Délégué à la Protection des données (DPD) personne morale de la collectivité.

4 Convention entre la Communauté de communes Serein et Armance et la commune d'Hauterive relative au service d'Instruction des autorisations du droit des sols (ADS) – (délibération DCM 2022-10)

Monsieur Le Maire expose :

La loi ALUR (loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové) N° 2014-36 du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition des moyens de l'Etat pour l'instruction du droit des sols pour les communes compétentes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

L'Etat n'instruit donc plus des autorisations des droits des sols depuis le 1^{er} juillet 2015 pour les communes dotées notamment d'un PLU comme c'est le cas sur la commune d'Hauterive.

Aussi la Communauté de communes Serein et Armance, soucieuse de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire propose un service commun d'instruction des autorisations d'urbanismes selon les conditions régies par une convention.

La Communauté de commune a créé un poste en interne à temps complet pour assurer ce service.

Afin d'harmoniser les modes de traitement des ADS, la Communauté a doté les Communes d'un logiciel d'accompagnement à l'instruction qu'elle utilisera dans le cadre de son service instructeur.

Pour la reprise en gestion directe du service instructeur ADS, il est nécessaire de « conventionner » avec les communes intéressées par le service. C'est l'objet e la présente convention.

- L'objet de cette convention :

D'acter l'adhésion de la commune au service commun d'instruction des ADS ;

De définir les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction des ADS dans ses relations avec la commune ;

D'arrêter les niveaux de responsabilité entre la commune et la Communauté de communes.

- Le champ d'application :

La Communauté de communes et la commune instruisent chacune en ce qui les concerne les actes d'autorisations du droit des sols selon le choix de la commune.

Le service commun ADS assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du Code de l'Urbanisme, l'instruction des dossier transmis et rend compte au représentant de la commune de l'état d'avancement des dossiers.

La commune adhérente au service commun s'engage à confier l'instruction des actes comme définit à l'article 2 de la convention.

- Financement du service commun :

Dans le cadre du service commun, la Communauté de communes assume la charge financière du service à savoir :

- Le coût de l'agent instructeur ;
- Les coûts matériels liés à son activité (frais de déplacement, petits matériels...);
- Achat du logiciel d'instruction.

En contrepartie, la Communauté de communes adressera chaque année à la commune un récapitulatif des dossiers et des frais inhérents à l'instruction puis un titre de recette dont le montant sera issu de l'application du tarif à l'acte fixé par le conseil communautaire.

Ce tarif est actuellement de :

- Certificat d'urbanisme B : 100 € par dossier ;
- Déclaration préalable : 125 € par dossier ;
- Permis de construire : 200 € par dossier.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission du service.

Le Maire propose à l'assemblée,

- D'adhérer à la convention régissant le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) entre la Communauté de Communes Serein et Armance et la Commune d'Hauterive, afin de lui confier en particulier le traitement des permis de construire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- Confie la charge d'instruction des autorisations d'urbanisme et plus particulièrement des permis de construire ;
- Autorise le Maire à signer la convention relative à cet effet avec la Communauté de Communes Serein et Armance.

5 Convention cadre fixant les modalités des prestations de services relatives à l'élaboration de schémas directeurs pour l'eau et l'assainissement entre la communauté de communes et ses communes membres : – (délibération DCM 2022-11)

Monsieur Le Maire expose :

Vu les articles L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les communes pourront autoriser la réalisation de prestations de services relatives à l'élaboration de schémas directeurs pour l'eau et l'assainissement.

Les prestations de services, qualifiées comme telles par le juge administratif conformément à l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, sont des prestations exonérées des règles de mise en concurrence et de publicité.

Dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs d'eau et d'assainissement, la communauté de communes doit procéder à un audit technique approfondi des ouvrages et réseaux des communes.

La communauté de communes a, dans le cadre d'un marché public notifié le 2 août 2021, retenu un groupement d'entreprises représenté par son mandataire BAC CONSEILS.

Les membres du groupement sont chargés notamment de :

- Réaliser une étude approfondie des schémas directeurs et diagnostics existants ;
- Caractériser les réseaux et accessoires ;
- Réaliser un audit de la sécurité et de la qualité sanitaire ;
- Réaliser des analyses des volumes et indicateurs de performances, de la sectorisation et des comptages sur réseau ;
- Procéder à une modélisation.

Ces études nécessitent une visite des ouvrages communaux.

Ces prestations ne pourront avoir pour autre objet que la mise en œuvre de missions de service public décrites ci-dessus et n'entraîneront aucun transfert de compétence dans le cadre de la présente convention.

La communauté de communes, par l'intermédiaire des entreprises retenues dans le cadre du marché public susvisé, devra solliciter la commune par courrier ou courrier électronique en précisant la prestation à réaliser.

Un arrêté de voirie sera signé par la commune afin de permettre l'intervention des prestataires.

La communauté de communes assurera les missions nécessaires pour l'établissement des schémas directeurs avec les moyens humains et matériels de ses prestataires, titulaires d'un marché public.

La communauté de communes reste responsable des éventuels dommages qui seraient causés dans le cadre des interventions visées dans la présente convention.

Les prestations réalisées par la communauté de communes ne donneront lieu à aucune participation financière de la part des communes.

La présente convention cadre est conclue pour la durée du mandat du conseil communautaire.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service.

Le Maire propose à l'assemblée,

- D'adhérer à la convention cadre fixant les modalités des prestations de services relatives à l'élaboration de schémas directeurs pour l'eau et l'assainissement entre la communauté de communes et la commune d'Hauterive.

Le Conseil Municipal,



Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- De confier les modalités des prestations de services relatives à l'élaboration de schémas directeurs pour l'eau et l'assainissement à la communauté de communes ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention relative à cet effet avec la Communauté de Communes Serein et Armance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 4 avril 2022 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le maire



Dominique DELAGNEAU

